

Règlement de l'appel à projets « Identité provinciale »

Article 1^{er} - Objet

Dans la limite du crédit budgétaire disponible et aux conditions fixées par le règlement, le Collège provincial accorde une subvention aux écoles du Brabant wallon et aux écoles de devoirs telles que visées à l'article 3 pour mener des projets visant à renforcer le sentiment d'appartenance au Brabant wallon auprès des jeunes.

Le présent règlement fixe les modalités d'introduction des demandes et les conditions d'octroi de la subvention pour chaque année civile.

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent appel à projets il faut entendre par :

- Identité (sociale) : conviction d'appartenir à une communauté géographique, linguistique et/ou culturelle entraînant des comportements spécifiques

- Patrimoine matériel : Le patrimoine matériel désigne un bien ou ensemble de biens présentant une valeur particulière parce qu'ils témoignent de l'esprit créateur de l'Homme, d'un type de construction ou d'un ensemble architectural sortant de l'ordinaire, d'un site ou d'un espace naturel de grande beauté.

- Patrimoine immatériel : Le patrimoine immatériel désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces qui leur sont associés.

Article 3 - Candidature éligible

Le présent appel à projet est ouvert à :

- toutes les écoles du Brabant wallon, tous réseaux confondus, de niveau maternel, primaire ou secondaire

- les Ecoles de devoirs du Brabant wallon qui sont :

o Reconnues par l'ONE conformément au Décret du 28 avril 2004 relatif au soutien et à la reconnaissance des écoles de devoirs

o Non reconnues par l'ONE mais fonctionnant conformément aux critères du Décret et affiliées à la Coordination des Ecoles de Devoirs du Brabant wallon

- tous les établissements d'enseignement supérieur de type court du Brabant wallon pour leurs filières pédagogiques ainsi que pour les formations d'éducateur spécialisé

- tous les établissements d'enseignement supérieur de type long ou université du Brabant wallon pour leurs masters à finalité pédagogique

Seuls les projets répondant aux thématiques proposées à l'article 4 et prévoyant la diffusion de ce qui aura été réalisé (auprès d'autres classes, auprès des parents, à l'extérieur de l'école,...), seront retenus.

Une seule candidature est acceptée par implantation, par niveau (fondamental ou secondaire) d'un établissement scolaire.

Article 4 - Nature des projets

Tout projet répondant au moins à une des thématiques énoncées ci-après et comportant obligatoirement un volet diffusion :

- Les **faits** ou **personnes** qui ont marqué l'histoire de ma commune : que/qui sont-ils/elles, qu'ont-elles fait, comment ont-ils/elles laissé leur empreinte sur le Brabant wallon ?
- Les **ressources naturelles** présentes dans mon quartier, dans ma commune, dans le Brabant wallon : réserve(s) naturelle(s), paysages remarquable(s) ;
- Le **patrimoine brabançon wallon** : patrimoine matériel et immatériel tels que définis à l'article 2 du présent règlement ;
- Les **métiers** exercés dans ma commune, métiers du passé ou métiers d'aujourd'hui, métiers d'arts, métiers liés à une activité économique particulière, métiers originaux, nouveaux métiers.... ;
- Les **institutions** de proximité : commune, CPAS, Province ;
- Une **carte postale** du Brabant wallon : Si je devais donner envie à un ami d'un pays lointain de venir en Brabant wallon, qu'aurais-je envie de lui dire ?

Article 5 - Hauteur et limites de la subvention

Sous réserve du crédit budgétaire disponible, une subvention est octroyée au bénéficiaire couvrant les dépenses nécessaires à la réalisation complète du projet et à sa diffusion avec un plafond de 5.000,00 euros par projet. En fonction du nombre de projets subventionnés et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc.

Elle concerne toutes dépenses nécessaires à :

- **la préparation du projet** : acquisition de documentation, visite (frais de déplacement, droit d'entrée, rétribution d'un guide,...)
- **la réalisation du projet** : achat de matières premières, achat de matériel,...
- **la diffusion de l'information** : réalisation d'un support de diffusion, frais de diffusion, frais d'organisation d'exposition, frais de production, frais de présentation, ...

Ces dépenses devront être clôturées pour la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la subvention a été accordée.

Article 6 - Modalités d'introduction de la demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter juridiquement l'association ou le Pouvoir Organisateur.

Le formulaire électronique est disponible sur le site internet www.brabantwallon.be

Le formulaire accompagné des statuts de l'association dans le cas où le demandeur est une association ainsi que toutes les annexes que le demandeur juge utiles à son projet pourront être introduites **au plus tard le 1^{er} juin** par mail à l'adresse : enseignement.provincial@brabantwallon.be

Article 7 - Pièces justificatives et liquidation

Les subventions accordées en exécution du présent appel à projets ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives exigées par l'arrêté d'octroi ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour le 30 octobre de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention.

Article 8 - Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées par l'arrêté d'octroi, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'alinéa suivant.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 - Contrôle

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement

Article 10 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),

- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien du Brabant wallon » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 11 – Etablissements provinciaux

Les projets des établissements provinciaux d'enseignement sont éligibles dans le cadre du présent règlement. Si un projet est accueilli, le montant de la subvention qui aurait été accordée conformément à l'article 5, est converti en une autorisation pour l'établissement concerné d'effectuer les dépenses correspondantes sur ses crédits de fonctionnement. Le cas échéant, les articles budgétaires de l'établissement sont réalimentés à concurrence du même montant à l'occasion d'une modification budgétaire.

Article 12 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent appel à projets, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.